



Niedersächsische
Landeswahlleiterin

Französisch

**Informations
du président de la commission électorale
du Land de Basse-Saxe**

Grandes lignes du système
électoral municipal de Basse-Saxe

Grandes lignes du système électoral municipal de Basse-Saxe

En Basse-Saxe, l'élection de quelque deux mille mandataires (au sein de la *Regionsversammlung* (assemblée intercommunale), des *Kreistage* (conseils d'arrondissement), des *Stadträte* (conseils de ville), des *Gemeinderäte* (conseils municipaux), des *Samtgemeinderäte* (conseils communautaires), des *Stadtbezirksräte* (conseils de quartiers) et des *Ortsräte* (conseils locaux)) se tient tous les cinq ans. Pour les villes indépendantes, seul le conseil municipal doit être élu. Dans les communes avec des localités ou des arrondissements, on élit également les membres des conseils du village ou les *Stadtbezirksräte* (conseils municipaux). Dans chacune des différentes communes, les électeurs sont appelés à élire, en même temps, au suffrage universel direct, les *Landräte* (présidents d'arrondissements) ainsi que les *Bürgermeister* (maires).

Pour les villes rattachées à un arrondissement, les citoyens sont au maximum appelés à cinq scrutins différents :

- Dans les communes membres de *Samtgemeinden* (communautés d'agglomération), à l'élection du conseil de l'arrondissement (*Kreiswahl*), du conseil communautaire (*Samtgemeinderatswahl*), du conseil municipal (*Gemeinderatswahl*) ainsi que l'élection du maire de la communauté d'agglomération
- Dans les communes indépendantes, à l'élection du conseil de l'arrondissement, du conseil municipal ainsi que du maire et du Landrat et, le cas échéant, du conseil de communauté locale (*Ortsratswahl*).

Être électeur

Sont titulaires du droit de vote (qualité d'électeur), les citoyens de nationalité allemande ou les ressortissants d'un autre État membre de l'Union Européenne âgés de 16 ans le jour de l'élection et

- qui sont domiciliés depuis trois mois au moins dans la circonscription électorale dans laquelle ils souhaitent voter (par ex. dans le Landkreis pour l'élection du Kreistag),
- ne sont pas déchus du droit de vote par suite d'une décision judiciaire rendue par une instance civile ou pénale,
- sont inscrits sur une liste électorale ou possèdent un *Wahlschein* (carte électorale de type dérogatoire).

Les listes électorales sont établies par les communes (*Samtgemeinden*). En règle générale, les électeurs sont inscrits d'office sur les listes électorales. L'électeur devra toutefois avoir déclaré (à temps) son domicile à la mairie, en effectuant la démarche de la dénommée 'Anmeldung' !

Être éligible

Représentants communaux

Sont éligibles les personnes qui, le jour de l'élection :

- ont 18 ans ,

- résident depuis au moins six mois dans la circonscription électorale (par ex. dans la commune lors des élections du conseil municipal) et
- sont de nationalité allemande ou possèdent la nationalité d'un autre État membre de l'Union Européenne et
- ne sont pas déchues de leur droit d'éligibilité par suite d'une décision judiciaire rendue par une instance civile ou pénale.

Scrutin direct

Sont éligibles comme fonctionnaires de l'assemblée générale qui, le jour de l'élection :

- ont au moins 23 ans, mais qui n'ont pas encore 67 ans.
- sont de nationalité allemande ou possèdent la nationalité d'un autre État membre de l'Union Européenne,
- ne sont pas déchues de leur droit d'éligibilité par suite d'une décision judiciaire rendue par une instance civile ou pénale et garantissent qu'elles adhèrent, à tout moment, à l'ordre fondamental libre et démocratique dans le sens de la Loi fondamentale allemande.

Dans ce cadre, les conditions d'éligibilité n'exigent pas que le candidat soit domicilié dans la circonscription électorale dans laquelle il se porte candidat.

Soumettre une liste de candidature

Les listes de candidature peuvent être soumises par des partis politiques, par des groupements d'électeurs (les dénommées *Wählergruppen*) et par des individus. Les dispositions de droit électoral ne prévoient aucune exigence quant au but des groupements d'électeurs, à leur forme organisationnelle, à leur taille etc. Par conséquent, des regroupements indépendants d'électeurs peuvent également se présenter au titre de groupement d'électeurs et soumettre une liste de candidature pour les élections municipales.

Figurer sur une liste de candidature

Toute personne remplissant les conditions d'éligibilité peut :

- se porter candidate sur une liste (= liste de candidature) d'un parti politique, si elle 'est membre de ce parti ou si elle est sans étiquette,
- former un groupement d'électeurs avec d'autres citoyens qui poursuivent des intérêts communs ou semblables et établir une liste commune avec ces citoyens ou
- se porter candidate en tant que candidat indépendant.

La désignation des candidats et leur ordre d'apparition sur la liste de candidature d'un parti politique ou d'un groupement d'électeurs organisé juridiquement (= structure semblable à un parti avec statuts et programme) doit avoir lieu par vote à bulletins secrets de l'assemblée respective des membres ou délégués du parti ou du groupement d'électeurs.

Seuls les membres du parti ou du groupement d'électeurs possédant la nationalité allemande ou la nationalité d'un autre État membre de l'Union Européenne et jouissant de leur plein droit de vote peuvent participer à ce vote à bulletins secrets. Le vote à bulletins secrets est uniquement réputé valable si au moins trois électeurs inscrits y ont participé.

En règle générale, trois électeurs inscrits suffisent pour la formation d'un groupement d'électeurs. La présentation de la candidature d'une personne sur une liste d'un groupement d'électeurs n'étant pas organisé juridiquement doit avoir lieu lors d'une assemblée de membres du groupement d'électeurs titulaires du droit de vote. La convocation d'une telle assemblée ne requiert aucune forme particulière. Tous les membres du groupement d'électeurs titulaires du droit de vote doivent toutefois se voir accorder l'occasion de pouvoir participer à l'assemblée. Là aussi, la désignation des candidats sur la liste de candidature doit intervenir par vote à bulletins secrets.

Toute personne qui souhaite se porter candidate peut se présenter elle-même comme candidat indépendant.

Les partis, groupements d'électeurs et candidats indépendants peuvent uniquement déposer leur liste de candidature lorsque celle-ci a réuni un certain nombre de signatures d'électeurs inscrits de la circonscription électorale (explications détaillées dans la section « Déroulement des élections » sur cette page). Les signatures ainsi recueillies doivent être apposées sur un formulaire officiel prévu à cet effet. Seules les personnes déjà membres de la représentation de la circonscription électorale (par ex. conseil municipal) ou membres du Bundestag (Diète fédérale) ou du Landtag (Diète régionale) de Basse-Saxe sont libérées de cette obligation. Les formulaires officiels pour les signatures de soutien sont délivrés par les responsables de la commission électorale compétents pour la circonscription électorale respective. Ils se chargent également de communiquer d'autres informations, par ex. le nombre de signatures de soutien requis.

Cette réglementation est valable par voie d'analogie pour la candidature sur une liste dans le cadre de l'élection d'un fonctionnaire d'assemblée générale.

Déroulement des élections

Les électeurs reçoivent respectivement un bulletin de vote pour chaque élection à laquelle ils participent (par ex. un bulletin pour l'élection du *Kreistag* (conseil d'arrondissement) et un bulletin pour l'élection du conseil municipal, et, le cas échéant, respectivement un bulletin pour l'élection d'un fonctionnaire d'assemblée générale pour le conseil régional et pour la commune).

Pour l'élection des représentations (par ex. *Kreistag*, conseil municipal), ils disposent de trois voix avec la possibilité de cumul et de panachage. Contrairement aux élections du Bundestag et du Landtag, les électeurs peuvent mettre trois croix sur chaque bulletin de vote. Ils peuvent soit décider d'attribuer en bloc leurs trois voix à une liste de candidature (liste d'ensemble), soit à un seul candidat sur une liste de candidature (cumul). Les voix peuvent toutefois être réparties entre plusieurs listes d'ensemble et/ou entre plusieurs candidats figurant sur la même liste de candidature ou entre différentes listes de candidature (panachage).

Le système électoral présuppose que tous les candidats figurent sur le bulletin de vote. Étant donné qu'une seule liste de candidature recouvrant l'ensemble de la circonscription électorale (par ex. commune, Landkreis) regrouperait un nombre trop important de

candidats, la circonscription électorale est subdivisée en plusieurs sous-circonscriptions de superficie à peu près équivalente avec leurs listes de candidature respectives.

Dans la mesure où l'élection d'un maire ou d'un Landrat a lieu dans la circonscription électorale, elle est réalisée selon le principe du scrutin majoritaire. Pour chacun de ces scrutins directs, les électrices et électeurs disposent d'une voix seulement, qu'ils pourront attribuer en cochant sur leur bulletin de vote la case correspondant au candidat choisi.

Répartition des sièges

Représentants communaux

Les mandats des représentants communaux sont répartis selon une procédure combinant les principes du scrutin uninominal et les principes de la représentation proportionnelle.

La répartition des sièges a lieu selon la méthode Hare/Niemeyer (du Britannique Thomas Hare et du mathématicien allemand, le professeur Horst Niemeyer) dite de « représentation proportionnelle ». Cette méthode consiste à reporter proportionnellement la répartition des suffrages sur la répartition des sièges. Dans ce cadre, l'ensemble des sièges à pourvoir au sein de la représentation concernée est multiplié par le nombre de suffrages obtenus pour une liste de candidature et divisé par l'ensemble des suffrages exprimés. Ce calcul permet d'obtenir des nombres proportionnels. Chaque candidat se voit octroyer, dans un premier temps, le nombre de sièges qui lui revient en fonction du nombre proportionnel de sièges pleins remportés. Les sièges qui restent encore à pourvoir reviennent ensuite aux partis ou aux groupements d'électeurs ou aux candidats uniques remportant le quotient électoral le plus élevé. Au sein des listes de candidature des partis et groupements d'électeurs, les candidats sont pris en compte d'une part selon le principe du scrutin uninominal (ordre selon le nombre de voix personnellement remportées), d'autre part selon le principe du scrutin de liste (ordre selon l'ordre d'apparition des candidats sur chaque liste). Il n'existe pas, dans le cadre des élections municipales, de seuil électoral (*Sperrklausel*), c'est-à-dire de pourcentage minimum de voix au-dessous duquel une liste est exclue de la répartition des sièges.

Scrutin direct

L'élection au suffrage universel direct des maires et des Landräte a lieu selon les principes du scrutin majoritaire. Le candidat élu est le candidat qui a obtenu la majorité des voix ou qui, en tant que candidat sur la seule liste de candidature autorisée, a été élu par au moins 25 pour cent des électeurs inscrits et a remporté la majorité des suffrages exprimés.

Est élu, celui qui a obtenu plus de la moitié des voix valables ou le candidat du seul projet de loi admis qui obtient plus de vote d'approbation que de refus

Si plusieurs candidats se sont présentés lors de l'élection, mais si personne n'a obtenu les voies nécessaires, il y a ballottage le deuxième dimanche après l'élection entre les deux candidats avec le nombre de voies le plus élevé. Si les candidats ont le même nombre de voie, c'est le sort qui décide, qui participe au ballottage.

Lieu du scrutin

Pour mener à bien le scrutin, le territoire est divisé en circonscriptions électorales. Les communes de petite taille (dont la population n'excède pas 2 500 habitants) forment une circonscription électorale alors que les communes plus importantes sont subdivisées en plusieurs circonscriptions électorales. Les communes déterminent le nombre des

circonscriptions électorales et désignent un bureau de vote rattaché à chaque circonscription électorale.

Les personnes inscrites sur les listes électorales reçoivent automatiquement un avis d'élection. Cet avis indique dans quel bureau de vote l'électeur peut exercer son droit de vote. Toute personne ne pouvant se rendre aux urnes ou n'étant pas inscrite sur les listes électorales sans être responsable de cette situation peut demander une carte électorale de type dérogatoire dénommée *Wahlschein* et voter par correspondance.

Organisation des élections

La préparation et la réalisation des élections municipales entrent en premier lieu dans le domaine de compétence des communes. Dans ce cadre, leurs bureaux électoraux doivent accomplir un certain nombre de formalités organisationnelles essentielles. On compte parmi ces formalités, par exemple :

- l'établissement et la tenue des listes électorales,
- l'information des citoyens sur leur droit de vote,
- la délivrance des *Wahlscheine* et des documents pour voter par correspondance,
- le choix et l'aménagement des locaux de vote (bureaux de vote),
- la nomination et la formation des membres de la direction de la commission électorale,
- l'approvisionnement en bulletins de vote,
- le dépouillement des votes des différentes circonscriptions électorales,
- la conservation des documents électoraux.

Les mesures et décisions importantes ne doivent toutefois pas être prises par l'administration, mais par des organes électoraux indépendants. Il s'agit des responsables de la commission électorale au sein des Landkreise, des communes et des Samtgemeinden, des différentes commissions électorales locales affectées à chaque circonscription électorale (par ex. Landkreis, commune) ainsi que des bureaux électoraux à nommer pour le jour de l'élection.

La mission des commissions électorales est en premier lieu l'examen et la validation des listes de candidature déposées et la constatation du résultat définitif du scrutin.

Au sein des bureaux de vote des différentes circonscriptions électorales, les bureaux électoraux sont responsables d'un déroulement du vote selon les formes prescrites et de la constatation des résultats du scrutin.

Les membres des commissions électorales et des bureaux électoraux sont désignés à partir de la liste des électeurs inscrits dans la circonscription électorale respective ; ils exercent cette mission à titre bénévole. Chaque électeur inscrit est tenu de prendre en charge une telle fonction honorifique. Pour l'ensemble du Land de la Basse-Saxe, 75 000 personnes exerçant à titre bénévole sont requises dans le cadre des élections municipales.